



République Française

Ville de Saint-Claude

Extrait des Registres des Arrêtés

**AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

II – 2024 - 200

Le Maire de la Ville de SAINT-CLAUDE,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-28 et L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral N°0001 du 1^{er} février 2016 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande de Monsieur Alain LORENZINI, Président de l'association « en avant les Bleus et Blancs ».

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Alain LORENZINI est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le 24 novembre 2024 de 12 h à 22 h à l'occasion du match FCSC – ESL Rugby qui se roulera au stade de Serger.

ARTICLE 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes 1 et 3 tel que le définit le code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis, muscat et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à la brigade de Gendarmerie, à la Police Municipale de Saint-Claude, au pétitionnaire visé à l'article premier et conservé dans le registre des arrêtés de la Ville de Saint-Claude.



Fait en l'Hôtel de Ville, le 10 septembre 2024
Le Maire, Jean-Louis MILLET
Par déléation,
Le Directeur Général des Services,

Franck PACOUD